

Paris le 9 mars 1663, par lequel il est dit : "Que lesdits sieurs
" associés, èsdits noms, en faveur et considération de la con-
" version des sauvages de la Nouvelle-France, ont donné et
" donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irré-
" vocable, et entre-vifs, pour eux et leurs successeurs, par
" Messire Alexandre le Ragois de Bretonvillièr, prêtre supé-
" rieur d'icelui Séminaire, pour ce présent et comparant, tout
" le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir dans l'ile de
" Montréal, située en la Nouvelle-France, sur la rivière Saint-
" Laurent, au sault Saint-Louis ; comme aussi la maison
" seigneuriale dite la Forêt, en ladite île de Montréal ;... la
" métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle,
" et encore toute la seigneurie, justice, droits, redevances,
" dettes actives sur le pays ou particuliers de Québec, Mont-
" réal, ou en France, et généralement tous les noms, raisons
" et actions qui leur peuvent compéter et appartenir, à cause
" de ladite île de Montréal, soit en France ou à la Nouvelle-
" France, pour quelque cause ou occasion que ce soit ; pour
" en jouir, disposer par lesdits sieurs du Séminaire acceptant,
" comme propriétaires incommutables ;... ladite donation et
" remise faite aux clauses et conditions suivantes : 1^o que le
" domaine et propriété de ladite île sera inséparablement uni
" audit Séminaire, sans en pouvoir être séparé pour quelque
" cause et occasion que ce soit..... (et par une dernière clause
" il est dit) : Et sont lesdites parties convenues qu'en cas qu'a-
" près lesdites charges ci-dessus exprimées, et autres dépenses
" ordinaires et nécessaires *pour la conservation de l'île et main-*
" *tien de l'œuvre*, il reste du revenant bon des choses cédées,
" *le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre*, selon le
" zèle et la prudence desdits sieurs du Séminaire, sans que
" les terres qui ne sont point défrichées et que lesdits sieurs
" du Séminaire pourront faire défricher ci-après y soient
" comprises, ni pareillement les améliorations, augmentations
" et acquisitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront
" disposer ainsi que bon leur semblera."

Cette donation a été insinuée au greffe du Châtelet de Paris,
le 5 juin 1663 ; mais cette formalité ne suffisait pas. Elle